

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

1^{er} trimestre 2020

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Décision [Platini c. Suisse](#) du 11 février 2020 (req. 526/18)

Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; pas de peine sans loi (art. 7 CEDH) ; droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; interdiction d'exercer une activité professionnelle liée au football.

L'affaire concerne un ancien joueur de football professionnel, président de l'UEFA et vice-président de la FIFA. Le requérant a fait l'objet d'une procédure disciplinaire en raison d'un « complément » de salaire de 2 000 000 francs suisses (CHF) perçu dans le cadre d'un contrat oral passé avec l'ancien président de la FIFA. Il a été sanctionné d'une interdiction de quatre ans d'exercice de toute activité en lien avec le football et d'une amende de 60 000 francs suisses.

Invoquant le droit à un procès équitable selon l'article 6 § 1 CEDH, le requérant se plaignait que la procédure disciplinaire et celle devant le Tribunal arbitral sportif (TAS) étaient contraires à cet article. Invoquant l'article 7 CEDH, il se plaignait que le principe de non-rétroactivité des lois aurait été violé car les textes en vigueur au moment des faits n'auraient pas été appliqués. Enfin, invoquant le droit au respect de la vie privée et familiale, il se plaignait que la sanction d'interdiction d'exercice pendant quatre ans aurait été contraire à la liberté d'exercer une activité professionnelle.

La Cour a rejeté les griefs fondés sur l'article 6 § 1 CEDH pour non-épuisement des voies de recours interne. Elle a déclaré le grief tiré de l'article 7 CEDH irrecevable en raison de l'incompatibilité avec les dispositions de la Convention. Sous l'angle de l'art. 8 CEDH, la Cour a estimé, eu égard à la particularité de la situation du requérant, que le seuil de gravité exigé pour faire entrer en jeu cette disposition de la Convention a été atteint et que l'article 8 trouvait donc à s'appliquer au cas d'espèce. La Cour a cependant jugé qu'au regard de la gravité des infractions commises, de la position élevée que le requérant occupait au sein des instances de football et de la nécessité de rétablir la réputation de ce sport comme celle de la FIFA, la sanction infligée - soit l'interdiction générale d'exercer toute activité professionnelle (administrative, sportive ou autre) liée au football au niveau national et international durant quatre ans - ne paraissait ni excessive, ni arbitraire. Les juridictions internes ont pris en compte tous les intérêts en jeu pour confirmer la mesure prise par la FIFA, réduite par ailleurs par le TAS. Enfin, le requérant a bénéficié des garanties institutionnelles et procédurales internes lui permettant de contester la décision de la FIFA et de faire valoir ses griefs. La Cour a dès lors rejeté le grief de violation de l'article 8 CEDH pour défaut manifeste de fondement et, à l'unanimité, déclaré la requête irrecevable.

II. Arrêts et décisions contre d'autres États

Arrêt [D et autres c. Roumanie](#) du 14 janvier 2020 (req. no 75953/16)

Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; interdiction de la torture (art. 3 CEDH) ; droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) ; expulsion d'un irakien en raison de sa condamnation pour trafics de migrants.

Cette affaire concerne une mesure d'expulsion vers l'Irak dont fait l'objet un ressortissant irakien en raison de sa condamnation pénale en Roumanie pour avoir facilité l'entrée sur le territoire roumain de personnes impliquées dans des activités terroristes (infraction liée au trafic de migrants).

La Cour a jugé que les éléments généraux soumis par le requérant sont accompagnés de peu d'éléments propres à sa situation individuelle et ne montrent pas concrètement qu'il existe un lien direct entre sa condamnation en Roumanie et le risque de subir en Irak des traitements contraires aux articles 2 et 3 de la Convention. En effet, les faits pour lesquels le requérant a été condamné en Roumanie n'ont pas eu lieu sur le territoire irakien et n'ont pas de lien direct avec le terrorisme. Il n'existe donc pas de motifs sérieux et avérés de croire que le requérant, s'il était renvoyé en Irak, y courra un risque réel d'être soumis à des traitements contraires aux articles 2 et 3 de la Convention. La Cour a constaté toutefois que les recours disponibles au requérant pour contester la mesure d'expulsion n'avaient pas d'effet suspensif, ce qui est incompatible avec la jurisprudence de la Cour relative à l'article 13 CEDH. Non-violation des articles 2 et 3 CEDH ; violation de l'article 13 CEDH, combiné avec les articles 2 et 3 (unanimité). La Cour a estimé en outre que les griefs formulés sous l'angle des articles 6 et 8 CEDH sont manifestement mal fondés.

Arrêt [Hudorovič et autres c. Slovénie](#) du 10 mars 2020 (req. nos. 24816/14 et 25140/14)

Interdiction de la torture (art. 3 CEDH) ; droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH) ; accès à l'eau potable et aux sanitaires pour deux campements roms.

Dans cette affaire, les requérants, qui sont tous des ressortissants slovènes d'origine rom, allèguent qu'ils n'ont pas pu bénéficier d'un accès à l'eau potable et aux services d'assainissement, faute pour l'État d'avoir pris en considération leur style de vie et leur statut de minorité.

La Cour a jugé en particulier que les autorités ont pris des mesures positives, en tenant compte de la situation défavorisée des requérants, aux fins de fournir aux intéressés un accès adéquat à l'eau potable. Elle a estimé en outre que les requérants avaient aussi la possibilité d'installer d'autres équipements d'assainissement grâce aux aides sociales qu'ils percevaient de l'État. Non-violation de l'article 8 CEDH (cinq voix contre deux dans la requête no 24816/14 ; unanimité dans la requête no 25140/14). Non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 CEDH et non-violation de l'article 3 CEDH pris isolément ou combiné avec l'article 14 (unanimité).

Arrêt [Yam c. Royaume-Uni](#) du 16 janvier 2020 (req. no 31295/11)

Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; procès pour meurtre mené en partie à huis clos.

Dans cette affaire, le requérant avait été inculpé de meurtre et d'un certain nombre d'autres infractions. À l'entame de son procès, le juge avait ordonné que certains des témoins de la défense soient entendus à huis clos dans l'intérêt de la sécurité nationale et afin de protéger

l'identité d'un témoin ou d'une autre personne. Le requérant avait été finalement reconnu coupable de meurtre à l'issue d'un nouveau procès.

La Cour a jugé en particulier que la décision d'interdire à la presse et au public d'assister à certaines parties de la procédure pour des raisons de sécurité nationale n'a pas rendu le procès inéquitable. Elle a constaté en outre qu'avant d'y faire droit, les juridictions internes ont procédé à un examen approfondi de la demande de huis clos formée par l'accusation, et que la défense a pleinement participé à la procédure en question. Non-violation des articles 6 §§ 1 et 3 d) (unanimité).

Arrêt [Sanofi Pasteur c. France](#) du 13 février 2020 (req. no 25137/16)

Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; action en réparation contre la société Sanofi Pasteur en raison d'une sclérose en plaques apparue après l'injection d'un vaccin contre l'hépatite B.

L'affaire concerne la responsabilité de la requérante à l'égard d'une personne, alors élève infirmière, vaccinée contre l'hépatite B, qui a souffert ensuite de diverses pathologies dont une sclérose en plaques, et la condamnation de la société requérante au paiement de réparations.

En ce qui concerne la question du délai de prescription de l'action en réparation, la Cour a observé que le droit positif prévoyait à l'époque des faits un délai de dix ans, et, en matière de préjudice corporel, fixait le point de départ à partir de la date de consolidation du dommage : dans le cas d'une pathologie évolutive, ce délai se trouvait donc décalé tant que la consolidation n'était pas constatée. La Cour a estimé qu'elle ne saurait mettre en cause le choix opéré par le système français de donner plus de poids au droit des victimes de dommages corporels à un tribunal, qu'au droit des personnes responsables de ces dommages à la sécurité juridique. En ce qui concerne le rejet de la demande de questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), la Cour a constaté que la Cour de cassation n'a pas dûment motivé sa décision.

Non-violation de l'article 6 § 1 CEDH à raison des modalités de fixation du point de départ de la prescription de l'action en réparation dirigée contre la société requérante ; violation de l'article 6 § 1 CEDH à raison du défaut de motivation de la décision de rejet de la demande de la société requérante tendant à ce que des questions préjudicielles soient posées à la Cour de justice de l'Union européenne (unanimité).

Arrêt [Beizaras et Levickas c. Lituanie](#) du 14 janvier 2020 (req. no 41288/15)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) ; interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH) ; refus d'enquêter sur des commentaires haineux publiés sur Facebook à propos d'un baiser homosexuel.

L'affaire concerne l'obligation pour l'État de protéger les individus contre les discours de haine homophobes. Les requérants sont deux jeunes hommes qui entretiennent une relation. L'un d'eux publia sur sa page Facebook une photographie sur laquelle tous deux s'embrassaient, ce qui lui valut de recevoir sur internet des centaines de commentaires haineux, dont certains visaient les personnes LGBT en général et d'autres contenaient des menaces dirigées contre eux personnellement. Considérant que le couple avait eu une attitude provocante et que les commentaires, bien qu'« immoraux », ne suffisaient pas à justifier des poursuites, le parquet et les juridictions internes refusèrent d'ouvrir une enquête préliminaire pour incitation à la haine et à la violence contre des personnes homosexuelles. La Cour a jugé en particulier que l'orientation sexuelle des requérants a joué un rôle dans la manière dont leur cas a été traité par les autorités qui, lorsqu'elles ont refusé d'ouvrir une enquête préliminaire, ont exprimé de manière très claire qu'elles réprouvaient le fait que les requérants aient affiché aussi publiquement leur homosexualité. Cette attitude discriminante a privé les requérants de la protection que le droit pénal leur garantissait contre tout appel

non dissimulé à une atteinte à leur intégrité physique et mentale. Violation de l'article 14 CEDH combiné avec l'article 8 CEDH et de l'article 13 CEDH (unanimité).

Arrêt [Breyer c. Allemagne](#) du 30 janvier 2020 (req. no 50001/12)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; obligation de collecter des données permettant l'identification des utilisateurs de cartes SIM prépayées.

L'affaire concerne la conservation par les opérateurs de télécommunications des données relatives aux utilisateurs de cartes SIM prépayées. La Cour a jugé en particulier que la collecte des noms et adresses des requérants dans le cadre de l'utilisation par eux de cartes SIM prépayées a constitué une ingérence limitée dans l'exercice de leurs droits. La loi pertinente offre des garanties complémentaires et, par ailleurs, les justiciables peuvent saisir des organes indépendants chargés de la protection des données afin qu'ils contrôlent les demandes de données émanant des autorités et, le cas échéant, former un recours. L'Allemagne n'a pas outrepassé la marge d'appréciation dont elle jouissait dans l'application de la loi en question, et la collecte des données n'a pas emporté violation des droits des requérants. Non-violation de l'article 8 CEDH (six voix contre une).

Arrêt [Gaughran c. Royaume-Uni](#) du 13 février 2020 (req. no 45245/15)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; conservation indéfinie de données personnelles après condamnation pour conduite en état d'ivresse.

Cette affaire concerne la conservation sans limitation de durée des données personnelles (profil ADN, empreintes digitales et photographie) d'un homme qui avait été reconnu coupable de conduite en état d'ivresse en Irlande du Nord et dont la condamnation avait été rayée de son casier judiciaire à l'expiration du délai prévu par la loi. La Cour a précisé que ce n'est pas la durée de la détention des données en question qui a été déterminante, mais l'absence de certaines garanties. Dans le cas du requérant, les autorités ont décidé de conserver sans limitation de durée les données personnelles le concernant, sans tenir compte ni de la gravité de l'infraction commise ni de la nécessité de conserver les données en question sans limitation de durée, et sans lui offrir une réelle possibilité de réexamen. Notant que la technologie utilisée de nos jours est plus complexe que les juridictions internes ne l'avaient envisagé dans cette affaire, notamment en ce qui concerne la conservation et l'analyse des photographies, la Cour a considéré que la conservation des données personnelles du requérant ne traduit pas un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents. Violation de l'article 8 (unanimité).

Arrêt [Dyagilev c. Russie](#) du 10 mars 2020 (req. no 49972/16)

Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9 CEDH) ; procédure d'examen des demandes d'affectation au service civil plutôt qu'au service militaire.

L'affaire concernait la procédure d'examen en Russie des demandes de substitution du service militaire obligatoire par un service civil. Le requérant dans cette affaire, un jeune diplômé, reprochait aux autorités d'avoir rejeté sa demande au motif qu'il n'était pas réellement pacifiste. La Cour n'a vu aucune raison de douter de l'appréciation par les autorités du sérieux des convictions du requérant. Celui-ci n'a en effet pas fourni suffisamment d'éléments puisqu'il s'est contenté d'envoyer aux autorités compétentes un curriculum vitae et une lettre de recommandation rédigée par son employeur pour prouver que son opposition au service militaire était motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation qui lui était faite de servir dans l'armée et ses convictions. Dans l'ensemble, la Cour a jugé approprié le cadre juridique russe applicable aux affaires concernant une opposition au service militaire en ce qu'il prévoit l'intervention d'une commission militaire et la possibilité d'un contrôle judiciaire. Les commissions militaires satisfont à première vue à

l'exigence d'indépendance et les tribunaux jouissent de pouvoirs étendus pour réexaminer une affaire en cas de vices procéduraux survenus au niveau de la commission. Non-violation de l'article 9 CEDH (quatre voix contre trois).

Décision [Grimmark c. Suède](#) du 11 février 2020 (req. no 43726/17)

Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9 CEDH) ; liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH) ; sage-femme non embauchée en raison de son refus de prendre part à des avortements pour des raisons religieuses.

L'affaire concerne une sage-femme non embauchée en raison de son refus de prendre part à des avortements pour des raisons religieuses.

La Cour a constaté que la Suède fournit des services d'avortement à l'échelle nationale et a donc l'obligation positive d'organiser son système de santé de manière à garantir que l'exercice effectif de la liberté de conscience des professionnels de la santé dans le contexte professionnel n'empêche pas la fourniture de tels services. L'exigence selon laquelle toutes les sages-femmes doivent pouvoir exercer toutes les fonctions inhérentes aux postes vacants n'est ni disproportionnée ni injustifiée. Les employeurs disposent, en vertu de la législation suédoise, d'une grande flexibilité pour décider de l'organisation du travail et du droit de demander que les employés exécutent toutes les tâches inhérentes au poste. Lors de la conclusion d'un contrat de travail, les employés acceptent ces tâches de manière inhérente. En l'espèce, la requérante avait volontairement choisi de devenir sage-femme et de postuler à des postes vacants tout en sachant que cela impliquerait d'aider également dans les cas d'avortement. En outre, à la suite des refus, la requérante avait pu continuer à travailler comme infirmière dans un autre hôpital. La Cour a constaté également que les tribunaux nationaux ont soigneusement pesé les différents intérêts en présence et motivé de manière détaillée leurs conclusions.

Sous l'angle de l'art. 14 en lien avec l'art. 9 CEDH, la requérante a fait valoir qu'en raison de ses convictions religieuses et de sa position publique sur l'avortement, elle avait été traitée moins favorablement que les sages-femmes qui étaient disposées à exercer toutes les fonctions inhérentes aux postes vacants, y compris les avortements. La Cour a estimé que sa situation et celle de ces dernières n'étaient pas suffisamment similaires pour être comparées entre elles. Irrecevable parce que manifestement mal fondé (unanimité).

Arrêt [Magyar Kéftarkù Kutya Párt c. Hongrie](#) du 20 janvier 2020 (req. 201/17) (Grande Chambre)

Liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; amende à un parti politique qui avait conçu une application mobile.

L'affaire concerne une application mobile qu'un parti politique avait mise à la disposition des électeurs pour leur permettre, dans le cadre d'un référendum sur l'immigration organisé en 2016, de prendre, publier et commenter anonymement une photographie de leur bulletin de vote nul. La Cour a jugé en particulier que la disposition de la loi électorale interne sur laquelle les autorités se sont appuyées pour conclure à une violation du principe de l'exercice des droits conformément à leur but ne permettait pas au parti requérant de prévoir qu'il pourrait être sanctionné pour la mise à disposition de pareille application, qui relève de l'exercice de la liberté d'expression. Compte tenu de l'incertitude considérable qui entourait les effets potentiels de la disposition légale litigieuse appliquée par les autorités internes, la restriction en cause n'était pas conforme aux exigences découlant de la Convention. En outre, les dispositions en question n'étaient pas formulées avec suffisamment de précision pour exclure tout arbitraire et permettre au parti requérant de régler sa conduite. Violation de l'article 10 CEDH (16 voix contre une).

Arrêt N.D. et N.T. c. Espagne du 13 février 2020 (req. nos 8675/15 et 8697/15) (Grande Chambre)

Interdiction des expulsions collectives (art. 4 Protocole n°4) ; droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) combiné avec l'art. 4 Protocole n°4 ; renvoi immédiat après franchissement irrégulier des clôtures de l'enclave Melilla.

L'affaire concerne le renvoi immédiat au Maroc de deux ressortissants malien et ivoirien qui ont tenté de pénétrer sur le territoire espagnol de manière irrégulière en escaladant les clôtures qui entourent l'enclave espagnole de Melilla, sur la côte nord-africaine. La Cour a estimé que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une situation d'illégalité lorsqu'ils ont délibérément tenté d'entrer en Espagne en franchissant le dispositif de protection de la frontière de Melilla, à des endroits non autorisés et au sein d'un groupe nombreux, en profitant de l'effet de masse et en recourant à la force. Ils ont par conséquent décidé de ne pas utiliser les voies légales existantes permettant d'accéder de manière régulière au territoire espagnol. Dès lors, la Cour a estimé que l'absence de décision individuelle d'éloignement peut être imputée au fait – à supposer qu'ils aient voulu faire valoir des droits tirés de la Convention – que les requérants n'ont pas utilisé les procédures d'entrée officielles existant à cet effet et qu'elle est donc la conséquence de leur propre comportement. Dans la mesure où elle a conclu que l'absence de procédure individualisée d'éloignement était la conséquence du propre comportement des requérants, la Cour ne saurait tenir l'Etat défendeur pour responsable de l'absence à Melilla d'une voie de recours légale qui leur aurait permis de contester ledit éloignement. Non-violation de l'article 4 du Protocole n° 4 et de l'article 13 CEDH combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4 (unanimité).